

Cour d'appel

Toulouse

Chambre 3, section 1

16 Novembre 2010

N° 469, 09/00009

Madame Solange M.

COMPAGNIE AXA ASSURANCES, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LA HAUTE GARONNE, Monsieur Pascal M.

PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Aux termes de ses conclusions du 4/05/2009 Solange M. conclut à la réformation du jugement et demande à la cour de déclarer Pascal M. responsable de l'accident sur le fondement de l' article 1147 du code civil et de le condamner in solidum avec la compagnie AXA à l'indemniser du préjudice subi.

Elle réclame en conséquence la somme de 32416,88 euro en réparation de ses préjudices et 5000 euro sur le fondement de l' article 700 du code de procédure civile .

Elle demande que l'arrêt soit déclaré commun et opposable à la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute Garonne et que Pascal M. soit condamné in solidum avec la compagnie AXA aux entiers dépens.

Elle expose qu'un organisateur de promenade équestre est tenu à une obligation de moyens de sécurité.

Elle indique qu'il doit dès lors prendre toutes les précautions requises et mettre en oeuvre tous les moyens nécessaires pour encadrer suffisamment le groupe, et pour surveiller, aider et conseiller les participants.

Elle estime qu'en l'espèce la monitrice n'a pas pris les dispositions qui s'imposaient et que l'attestation de cette dernière doit être rejetée car d'une part elle est la préposée de Pascal M. et que d'autre part elle contient des déclarations inexactes.

En ce qui concerne la réparation de son préjudice ,elle se réfère aux conclusions du docteur Blanc , expert, pour justifier ses demandes.

Pascal M. et la SA Axa France répliquent dans leurs conclusions du 21/10/2009 qu'il convient de confirmer le jugement et de condamner Solange M. à payer la somme de 2000 euro sur le fondement de l' article 700 du code de procédure civile .

Ils indiquent que Solange M. ne rapporte pas la preuve que Pascal M. a manqué à son obligation de moyens.

Ils ajoutent, en ce qui concerne le préjudice , que ses demandes sont soit non justifiées, soit exagérées.

Dans ses conclusions du 10/06/2009 la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute Garonne indique que si la responsabilité de Pascal M. est retenue elle est en droit de prélever sur la partie non personnelle de l'indemnité revenant à la victime la somme de 14133,17 euro.

En tant que de besoin elle sollicite la condamnation solidaire de Pascal M. et de son assureur à lui payer cette somme outre celle de 955 euro au titre de l'indemnité forfaitaire prévue par l'article L376-1 du code de la sécurité sociale et celle de 500 euro sur le fondement de l' article 700 du code de procédure civile .

MOTIFS DE LA DÉCISION

Aux termes de l' article 1147 du code civil l'organisateur de promenades équestres n'est tenu qu'à une obligation de moyens en ce qui concerne la sécurité des cavaliers.

Il appartient à Solange M. qui se prévaut d'un manquement de Pascal M. à ses obligations

de prudence et de diligence d'en rapporter la preuve.

Les circonstances exactes de sa chute ne sont pas clairement déterminées .

En effet elle indique dans sa déclaration d'accident du 7/09/2005 que son cheval, qui trottait paisiblement, a brusquement stoppé, qu'il essayait visiblement d'attraper quelque chose sur sa croupe, que pendant ce temps les autres cavaliers s'éloignaient, que le cheval qui, selon elle a été piqué par un insecte ,s'est emballé ,est parti à toute allure, qu'elle n'a pas réussi à tenir sur la selle et qu'elle est tombée.

Géraldine N., accompagnatrice, a une version des faits différente puisqu'elle indique dans son attestation du 27/09/2007, que Solange M. a chuté une 1ère fois, qu'elle lui a fortement déconseillé de se remettre en selle en raison d'un manque d'assurance et d'équilibre mais que Solange M. a insisté pour repartir et que ce n'est qu'après une heure et demie de balade que Solange M. a perdu l'équilibre au trot et qu'elle est tombée lourdement sur le côté. Elle ajoute que le cheval s'est effrayé après la chute de la cavalière et qu'il s'est mis au galop. Solange M. conteste l'existence de cette 1ère chute mais admet dans ses conclusions qu'en début de promenade elle avait glissé de sa selle lors de la descente d'un talus très en pente , qu'elle avait dû descendre de cheval et que l'accompagnatrice ,qui était en tête du groupe ,était revenue vers elle et lui avait demandé ce qu'elle voulait faire.

Si les deux versions divergent il apparaît néanmoins que c'est Solange M. qui a perdu seule l'équilibre , la différence étant que ,selon cette dernière, cette perte d'équilibre aurait été provoquée par un emballement du cheval alors que selon l'accompagnatrice, la victime serait tombée sans raison particulière .

Le témoignage de Géraldine N. ne saurait être écarté car en application de l' article 202 du code de procédure civile son lien de subordination par rapport à Pascal M. ne rend pas son attestation irrégulière .

Dès lors, à défaut d'autres témoignages, les circonstances de l'accident ne pourront résulter que des éléments résultant des versions données par Solange M. et par la monitrice.

Les fautes que Solange M. reproche à Pascal M. d'avoir commises seront analysées par rapport à ces éléments.

En effet elle lui reproche un encadrement insuffisant et inadapté compte tenu de son inexpérience et de son âge .

Toutefois elle indique dans sa déclaration d'accident qu'à chaque fois qu'elle venait en vacances dans la région des Saintes Maries de la Mer elle faisait du cheval ; elle ne saurait donc prétendre qu'elle n'était pas expérimentée d'autant que deux jours auparavant elle s'était rendue auprès de cette manade pour y effectuer une 1ère promenade qui avait eu lieu normalement.

En outre elle seule était en mesure d'apprécier si son âge et sa condition physique lui permettaient de s'intégrer au groupe et au type de promenade proposé et elle ne saurait reprocher à l'organisateur de ne pas avoir su évaluer son état.

Elle prétend que le fait qu'il y ait eu deux chutes au cours de la même promenade démontre l'insuffisance de l'encadrement .

Toutefois le fait qu'une autre personne ait chuté et se soit blessée gravement au cours de la même promenade, chute dont les causes et circonstances sont inconnues, est insuffisant pour rapporter cette preuve .

Au demeurant , le groupe n'était composé que de neuf personnes et l'accompagnement par une seule monitrice était suffisant selon les textes applicables puisqu'il résulte d'une note émanant des services du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative que pour 12 à 15 personnes maximum, un encadrant est recommandé.

En tout état de cause, même si la chute a eu lieu dans les circonstances décrites par la victime , cette dernière ne démontre pas qu'un 2ème accompagnateur placé en queue de la file des cavaliers , aurait empêché le cheval monté par elle d'être piqué par un insecte ,de

s'emballer, et de partir à toute allure en la désarçonnant.

Par ailleurs la monitrice, Géraldine N. ,avait la compétence professionnelle nécessaire pour effectuer sa tâche d'accompagnatrice puisque Pascal M. produit son diplôme d'accompagnateur de tourisme équestre obtenu le 19/05/2003 ainsi que sa carte professionnelle d'éducateur sportif (accompagnement et conduite de randonnées équestres) valable jusqu'au 16/03/2011.

Elle avait été embauchée par Pascal M. pour une durée de 6 mois à compter du 23/03/2005. Compte tenu de la date de l'accident elle connaissait forcément les lieux, les chevaux de la manade et avait l'habitude de la clientèle en adaptant les promenades proposées à son niveau .

Solange M. ne saurait non plus reprocher à Pasca M. de lui avoir procuré un cheval qui ne lui convenait pas .

En effet elle admet qu'au cours de la promenade effectuée deux jours auparavant elle avait déjà monté ce cheval et que le jour de l'accident elle avait été d'accord pour le monter à nouveau.

En outre il ressort de quatre attestations produites par Pascal M. que ce cheval était calme, docile et bien dressé.

Dans ces conditions , et quelle que soit la version des faits retenue , Solange M. ne démontre pas que le fait qu'elle soit tombée de cheval résulte d'une faute d'imprudence ou de négligence imputable à l'entrepreneur de promenades équestres ,débiteur d'une obligation de moyens ,ou à son préposé.

Il ressort de l'ensemble de ces éléments que la décision de 1ère instance sera confirmée.

Solange M. qui succombe supportera les dépens.

PAR CES MOTIFS

La cour,

Confirme en son entier le jugement déféré.